



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session

tenue à Genève du 9 au 13 novembre 2015

Table des matières

I.	Participation	1-5	4
II.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6	4
III.	Soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	7	4
IV.	État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour).....	8-11	4
	A. Protocole d'amendement de 1993.....	8-9	4
	B. Corrections et amendements pour entrée en vigueur au 26 décembre 2015 ...	10-11	5
V.	Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)	12-16	5
	A. Construction des compartiments de chargement des véhicules EX/III.....	12-15	5
	B. Interdiction pour les membres d'équipage d'ouvrir un colis	16	5
VI.	Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	17-35	6
	A. Généralités	17	6
	B. Questions spécifiques	18-35	6
	1. Disposition transitoire 1.6.1.20	18	6
	2. Champ d'application de la disposition spéciale 668.....	19	6
	3. Disposition spéciale 636 b)	20	6
	4. Nouvelles dispositions relatives au transport de véhicules, moteurs et machines	21-25	6
	5. Matières qui polymérisent	26	7

6.	4.1.1.19.1.....	27	7
7.	Instruction d'emballage P200 (5).....	28	7
8.	Consignes écrites.....	29-31	7
9.	Référence à la norme EN 13094:2015.....	32	8
10.	Sous-section 1.4.2.2 - Transporteur.....	33-34	8
11.	Utilisation des termes «véhicule» et «unité de transport».....	35	8
VII.	Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	36-54	8
A.	Construction et agrément des véhicules.....	36-42	8
1.	Équipement électrique des véhicules transportant des marchandises dangereuses.....	36-38	8
2.	Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en tant que carburant pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.....	39-41	9
3.	Règlement ECE No 13.....	42	9
B.	Propositions diverses.....	43-54	9
1.	Définition du transport par des particuliers selon le 1.1.3.1 a).....	43-45	9
2.	Certificat d'emportage conformément au code IMDG.....	46-47	9
3.	Limitations relatives aux matières et objets explosibles.....	48	9
4.	Simplification du texte du 1.9.5.2.2 pour la catégorie de tunnel E.....	49-50	10
5.	5.4.1.1.1 (f).....	51	10
6.	Mise à jour de la norme EN 590.....	52	10
7.	Possibilité d'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conducteurs de véhicules ADR.....	53	10
8.	Disposition spéciale 664.....	54	10
VIII.	Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	55-62	10
A.	Projet de programme de travail pour la période 2016-2020.....	55	10
B.	Amendements de 2017.....	56-57	11
C.	Centième session.....	58	11
D.	Évaluations bisannuelles.....	59-62	11
IX.	Élection du bureau pour 2016 (point 9 de l'ordre du jour).....	63	12
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	64-65	12
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	66	12

Annexes

I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1 janvier 2017.....	13
II.	Projet de programme de travail pour 2016-2020.....	28
III.	Projet de programme de travail pour 2016-2017.....	30
IV.	Évaluations bisannuelles	33

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-dix-neuvième session du 9 au 13 novembre 2015 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Union des sociétés du trafic combiné rail/route (UIRR), International Association for Natural Gas Vehicles (NGV Global).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/229 et Add.1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.25.

III. Soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/248

7. Le Groupe de travail a noté les conclusions des délibérations du Comité sur sa soixante-dix-septième session.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Protocole d'amendement de 1993

8. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de nouvelles parties contractantes à l'ADR et que 14 pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie et Ukraine) n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique

nécessaire pour que le Protocole de 1993 portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord entre en vigueur. Le Groupe de travail a de nouveau encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse prendre effet au plus vite.

9. La représentante de la Turquie a indiqué que le Ministère des affaires étrangères avait déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1993 auprès du Secrétaire général de l'ONU.

B. Corrections et amendements pour entrée en vigueur au 26 décembre 2015

10. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR adoptées à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.15/228, annexe II) sont réputées acceptées (Notifications dépositaires CN.371.2015.TREATIES du 26 juin 2015 et C.N.445.2015.TREATIES du 5 août 2015).

11. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés à sa précédente session pour entrée en vigueur dès que possible (ECE/TRANS/WP.15/228, annexe II) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et sont réputés acceptés (Notification dépositaire C.N.445.2015.TREATIES du 26 juin 2015) et entreront en vigueur le 26 décembre 2015.

V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Construction des compartiments de chargement des véhicules EX/III

Document informel: INF.5 (Pays-Bas)

12. Les délégations qui se sont prononcées considéraient que l'intention de la sous-section 9.3.4.2 de l'ADR était bien de protéger le chargement contre des sources de chaleur et des flammes extérieures.

13. Il a été rappelé que le Groupe de travail, à sa quatre-vingt-onzième session (voir ECE/TRANS/WP.15/212), avait confirmé que l'ADR n'interdisait pas l'utilisation de l'aluminium dans la composition de la caisse des véhicules EX/III.

14. Il n'y a pas eu de consensus sur la question de pouvoir ou non avoir des parties métalliques à l'intérieur de la caisse du véhicule. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient que les parties métalliques étaient autorisées dès lors qu'elles étaient fixées sur des parois qui garantissaient elles-mêmes une isolation suffisante aux flammes et à la chaleur.

15. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il présenterait, à une prochaine session, une proposition visant à clarifier la rédaction du 9.3.4.2 tout en tenant compte des évolutions techniques.

B. Interdiction pour les membres d'équipage d'ouvrir un colis

Document informel: INF.11 (IRU)

16. Le Groupe de travail est convenu que les conducteurs et autres membres de l'équipage des véhicules peuvent assumer les fonctions d'autres intervenants, comme celles de chargeur, de déchargeur ou de destinataire, suivant les dispositions des contrats entre les

parties concernées. Dans ce cas, les obligations et prescriptions applicables pour ces intervenants s'appliquent pour ces fonctions. L'ouverture des colis après déchargement n'entre pas dans le champ d'application de l'ADR.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2015)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1
et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2015)

Documents informels: INF.9 (Secrétariat), INF.14 (France), INF.16 (Suisse), INF.17 (Allemagne), INF.18 (Suisse), INF.20 (Royaume-Uni)

A. Généralités

17. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

B. Questions spécifiques

1. Disposition transitoire 1.6.1.20

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/18 (Secrétariat)

18. Le Groupe de travail a adopté les amendements de conséquence proposés par le secrétariat (voir annexe I).

2. Champ d'application de la disposition spéciale 668

Document informel: INF.20 (Royaume-Uni)

19. Notant que les matières destinées au marquage routier ne sont pas transportées sous forme solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, le Groupe de travail a confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'affecter la disposition spéciale 668 au No ONU 3258 (SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C) (voir annexe I).

3. Disposition spéciale 636 b)

20. Le Groupe de travail a noté que les propositions de modifications de la disposition spéciale 636 b) seront encore discutées à la prochaine session de la Réunion commune suite à la prochaine réunion du groupe de travail informel sur le transport des équipements électriques et électroniques mis au rebut. Dans l'attente du résultat de ces discussions, ces propositions n'ont pas été étudiées.

4. Nouvelles dispositions relatives au transport de véhicules, moteurs et machines

Documents informels: INF.16 et INF.18 (Suisse)

21. Le Groupe de travail a adopté les nouvelles dispositions proposées par la Réunion commune avec des modifications éditoriales (voir annexe I).

22. Le Groupe de travail a noté les points soulevés par le représentant de la Suisse dans ses documents informels INF.16 et INF.18 notamment en ce qui concerne:

- les éventuelles contradictions entre les exemptions restant applicables au 1.1.3.2 et 1.1.3.7 et les nouvelles dispositions spéciales introduites;
- les difficultés de mise en œuvre des critères d'exemption du paragraphe g) iv) de la disposition spéciale 363; et
- l'absence de proposition pour l'introduction d'une catégorie de transport et d'un code de restriction en tunnel pour les No ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530.

23. Certaines délégations ont souhaité disposer de plus de temps pour analyser ces propositions et ont invité le représentant de la Suisse à préparer une proposition officielle pour la prochaine session du Groupe de travail et pour la prochaine session de la Réunion commune pour les points pouvant également concerner le RID et l'ADN.

24. Les délégations qui le souhaiteraient pourront transmettre leurs commentaires par écrit au représentant de la Suisse sur la base des documents informels INF.16 et INF.18.

25. Le représentant de la Suisse a indiqué que la nouvelle disposition spéciale 667 b) pourrait poser des problèmes de mise en œuvre sur le terrain. Il a souhaité que le Groupe de travail se prononce par vote sur l'introduction de cette nouvelle disposition. Par vote, le Groupe de travail a confirmé l'adoption de cette nouvelle disposition spéciale.

5. Matières qui polymérisent

26. Le Groupe de travail a confirmé l'affectation de la disposition spéciale TE11 aux Nos ONU 3531 à 3534 (voir annexe I).

6. 4.1.1.19.1

27. Dans l'attente de l'avis des représentants de l'industrie, le Groupe de travail a adopté l'amendement visant à aligner le 4.1.1.19.1 sur le Règlement type de l'ONU tout en notant qu'avec cette nouvelle rédaction, l'ADR ne permettrait plus l'utilisation de GRV comme emballages de secours. Ce paragraphe pourra faire l'objet d'une nouvelle modification à la prochaine session s'il s'avère nécessaire d'y ajouter les GRV.

7. Instruction d'emballage P200 (5)

28. Le Groupe de travail souhaiterait que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU vérifie l'emploi des termes «phase liquide» et «composant liquide» dans le texte de l'instruction d'emballage P200 (5).

8. Consignes écrites

29. Plusieurs délégations ont rappelé qu'il n'était pas souhaitable de modifier régulièrement les consignes écrites et que les modifications adoptées pour l'ADR 2017 étaient justifiées par la nécessité d'y faire figurer la nouvelle étiquette 9A.

30. Les avis divergeaient sur l'opportunité d'introduire ou non une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur du modèle modifié. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à soumettre leur proposition à la prochaine session de la Réunion commune.

31. Certaines délégations étaient d'avis que, comme cela est déjà le cas pour les certificats de formation des conducteurs, l'ADR devrait contenir une obligation pour les Parties contractantes de fournir au secrétariat de la CEE-ONU leurs traductions officielles du modèle de consignes écrites afin que le secrétariat les mette à disposition de toutes les Parties contractantes. Il a été noté cependant que suite à la demande du Groupe de travail à

sa quatre-vingt-cinquième session, de nombreuses traductions étaient déjà disponibles sur le site internet de la CEE-ONU.

9. Référence à la norme EN 13094:2015

Document informel: INF.14 (France)

32. Les modifications proposées par la représentante de la France ont été adoptées (voir annexe I).

10. Sous-section 1.4.2.2 - Transporteur

Document informel: INF.6 (Roumanie)

33. Certaines délégations considéraient que les obligations de sécurité des transporteurs étaient suffisamment claires et détaillées et qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte existant. D'autres délégations souhaitaient disposer de plus de temps pour étudier la proposition de la Roumanie.

34. Le représentant de la Roumanie présentera une proposition officielle à la prochaine session du Groupe de travail.

11. Utilisation des termes «véhicule» et «unité de transport»

Document informel: INF.13 (Autriche)

35. La modification du premier alinéa du 8.1.5.3 proposée par le représentant de l'Autriche a été adoptée avec un amendement de conséquence à la quatrième page du modèle de consignes écrites du 5.4.3.4 (voir annexe I).

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Equipement électrique des véhicules transportant des marchandises dangereuses

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/15 (Pays-Bas)

Documents informels: INF.7 (Pays-Bas), INF.8 (Roumanie)

36. Le Groupe de travail a remercié le représentant des Pays-Bas et les autres membres du groupe de travail informel pour le travail accompli.

37. Les propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2015/15 telles que modifiées dans les documents informels INF.7 et INF.8 ont été adoptées avec des modifications supplémentaires (voir annexe I).

38. Le Groupe de travail a donné mandat au secrétariat pour effectuer des corrections éditoriales dans le texte adopté tel qu'il figurera dans la version finale des amendements, notamment en ce qui concerne la terminologie utilisée dans la version française, la présentation des dates limites d'application des prescriptions et la numérotation des commentaires du tableau du 9.2.1.1.

2. Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en tant que carburant pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Documents: ECE/TRANS/WP.15/2015/16 (AEGPL et NGV Global)
ECE/TRANS/WP.15/2015/17 (Allemagne)

Documents informels: INF.15 et INF.23 (AEGPL et NGV Global), INF.24 (Secrétariat)

39. Après discussion, le Groupe de travail a adopté les amendements tels que présentés dans le document informel INF.24, sur la base des documents de AEGPL et NGV Global et de l'Allemagne, avec quelques modifications (voir annexe I).

40. Les avis étaient partagés sur la question d'avoir ou non des limites de quantités pour l'application de l'exemption du 1.1.3.2 a) et sur les valeurs à donner à ces quantités maximales le cas échéant. Ce point pourra être discuté à la prochaine session sur la base d'une proposition officielle.

41. Par vote, le Groupe de travail a rejeté la proposition d'introduire dans l'ADR la mesure transitoire 1.6.5.17 et l'amendement figurant dans le document informel INF.9 a été supprimé en conséquence.

3. Règlement ECE No 13

Document informel: INF.4 (Pays-Bas)

42. Le Groupe de travail a confirmé les propositions de mise à jour du Règlement ECE No 13 en ce qui concerne les dispositifs de freinage d'endurance pour les remorques. Il a demandé au secrétariat de transmettre ces propositions au secrétariat du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

B. Propositions diverses

1. Définition du transport par des particuliers selon le 1.1.3.1 a)

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/7 (Suisse)

43. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles considéraient le texte actuel comme étant clair et ne posant pas de problème d'interprétation ou de mise en œuvre.

44. D'autres délégations ont accueilli favorablement l'idée de clarifier le texte du 1.1.3.1 a) mais n'étaient pas favorables aux solutions proposées.

45. La proposition de la Suisse a été retirée.

2. Certificat d'emportage conformément au code IMDG

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/11 (Royaume-Uni)

46. Le Groupe de travail a adopté la proposition d'amendement du 5.4.2 visant à aligner le texte sur celui du code IMDG avec quelques modifications (voir annexe I).

47. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition de l'Espagne, formulée en session, d'inclure les véhicules dans le champ d'application du premier paragraphe du 5.4.2.

3. Limitations relatives aux matières et objets explosibles

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/9 (France)

48. Le Groupe de travail a adopté la proposition alternative formulée en session par la représentante de la France et visant à ajouter une nouvelle phrase à la disposition spéciale V2 afin de couvrir le cas des unités de transport composées à la fois d'un véhicule EX/II et d'un véhicule EX/III (voir annexe I).

4. Simplification du texte du 1.9.5.2.2 pour la catégorie de tunnel E

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/12 (Royaume-uni)

Document informel: INF.19 (Suisse)

49. Le Groupe de travail a adopté la première partie du texte du 1.9.5.2.2 pour la catégorie de tunnel E telle que proposée par le représentant du Royaume-Uni et visant à faire référence aux matières pour lesquelles (-) figure en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 plutôt qu'à des No ONU spécifiques (voir annexe I).

50. Par vote, le Groupe de travail a rejeté la proposition du Royaume-Uni concernant la fin du texte du 1.9.5.2.2 et le 8.6.4 ainsi que l'alternative proposée verbalement par le secrétariat.

5. 5.4.1.1.1 f)

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/14 (IRU)

Document informel: INF.10 (CEFIC)

51. Les avis étaient partagés quant à la nécessité de simplifier le 1.1.3.6.3 et les informations qui y sont relatives dans le document de transport. Le représentant de l'IRU présentera une proposition révisée pour une prochaine session.

6. Mise à jour de la norme EN 590

Document informel: INF.12 (Allemagne)

52. Le Groupe de travail a adopté la proposition de l'Allemagne (voir annexe I).

7. Possibilité d'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conducteurs de véhicules ADR

Document informel: INF.21 (Allemagne)

53. La proposition de l'Allemagne sera soumise en tant que document officiel pour la prochaine session.

8. Disposition spéciale 664

Document: ECE/TRANS/WP.15/2015/8 (Suisse)

Document informel: INF.25 (Suisse)

54. Le représentant de la Suisse a pris note des commentaires des délégations qui ont pris la parole et a retiré sa proposition. Il pourrait préparer une proposition révisée pour la prochaine session.

VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet de programme de travail pour la période 2016-2020

Documents: ECE/TRANS/WP.15/2015/13 et ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (Secrétariat)

55. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail pour 2016-2020 et le projet de programme de travail pour 2016-2017 tels que préparés par le secrétariat (voir annexes II et III).

B. Amendements de 2017

56. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2016 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2017. Ce document sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/231.

57. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1er janvier 2017 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

C. Centième session

58. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront:

- Adoption de l'ordre du jour;
- Soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs;
- État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes;
- Interprétation de l'ADR;
- Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN;
- Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR;
- Programme de travail;
- Questions diverses;
- Adoption du rapport.

D. Évaluations bisannuelles

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/10 (Secrétariat)

Document informel: INF.22 (Secrétariat)

59. Le Groupe de travail a noté la présentation du secrétariat sur la disponibilité de l'information sur le site internet de la CEE. Le Groupe de travail a conclu que plus de 75% de l'information était disponible.

60. Les informations sur les pays pourraient être améliorées pour les pays pour lesquels seules les coordonnées de l'autorité compétente principale sont disponibles. Le Groupe de travail a indiqué qu'au moins une adresse e-mail serait utile pour faciliter les communications entre les parties contractantes. Les pays pour lesquels ces informations ne sont pas disponibles sont invités à communiquer au secrétariat de la CEE les adresses des autorités et organismes désignés par elles qui sont compétents conformément à la législation nationale d'application de l'ADR, en mentionnant pour chaque cas la disposition

pertinente de l'ADR, ainsi que les adresses auxquelles il y a lieu de soumettre les demandes y relatives. Le cas échéant, les pays sont invités à confirmer que seule l'autorité compétente principale est compétente pour toutes les prescriptions de l'ADR.

61. Le Groupe de travail a également invité les pays qui ne l'ont pas encore fait à envoyer les modèles de certificats de formation ADR qu'ils délivrent ou à confirmer qu'aucun certificat n'était délivré dans leur pays le cas échéant.

62. Le Groupe de travail a mis à jour les objectifs et indicateurs de succès pour 2016-2017 tels que préparés par le secrétariat (voir annexe IV).

IX. Élection du bureau pour 2016 (point 9 de l'ordre du jour)

63. Sur proposition du représentant de l'Allemagne appuyé par le représentant du Luxembourg, le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2016.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

64. Le Groupe de travail a noté avec intérêt la proposition du Royaume-Uni de confier l'examen des questions de rédaction relatives à la langue à un groupe de travail informel pour éviter de longues discussions en séance plénière sur les questions non-substantielles.

65. Il a été dit que cela serait susceptible d'intéresser également la Réunion commune où les dispositions qui sont communes au RID, à l'ADR et à l'ADN sont discutées et élaborées en premier. Le Groupe de travail a invité le représentant du Royaume-Uni à présenter une proposition formelle à cet égard lors des prochaines sessions de la Réunion commune et du Groupe de travail.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

66. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1 janvier 2017

Chapitre 1.1

1.1.3.2 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/17 et document informel INF.15)

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

«Gaz naturel comprimé (GNC)», un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane affecté au No ONU 1971.

«Gaz naturel liquéfié (GNL)», un gaz mis sous forme liquide par réfrigération composé de gaz naturel à forte teneur en méthane affecté au No ONU 1972.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16)

Chapitre 1.6

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.5.17 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018, qui ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.8.5 ou des normes ISO 6722-1:2011 + Cor 1:2012 ou ISO 6722-2:2013 pour les câbles du 9.2.2.2.1 mais qui répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, pourront encore être utilisés.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

«1.6.5.18 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 qui ont été agréés en tant que véhicules OX pourront encore être utilisés pour le transport des matières du No ONU 2015.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

«1.6.5.19 En ce qui concerne la visite technique annuelle des véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 et agréés spécifiquement en tant que véhicules OX, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être appliquées.»

«1.6.5.20 Les certificats d'agrément de véhicules OX conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés.».

(Document de référence: document informel INF.8 tel que modifié)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No. ONU 1202, dans la colonne (2), remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014» (deux fois).

(Document de référence: document informel INF.12)

Dans la colonne (14), remplacer «OX» par «FL» deux fois de suite pour le numéro ONU 2015.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

Chapitre 4.1

4.1.1.21.6, dans le tableau Pour «1202 Carburant diesel ou Gazole» et «1202 Huile de chauffe légère», dans la colonne (2b) remplacer “EN 590:2009 + A1:2010” par “EN 590:2013 + AC:2014”.

(Document de référence: document informel INF.12)

Chapitre 5.4

5.4.2 Modifier comme suit:

Dans le titre, remplacer «grand conteneur» par «conteneur».

Dans le premier paragraphe, remplacer «grand conteneur» par «conteneur» et «certificat d'empotage de conteneur» par «certificat d'empotage de conteneur/véhicule».

Dans le deuxième paragraphe et Note, remplacer «conteneur» par «conteneur/véhicule» (trois fois).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/11 tel que modifié)

5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, premier tiret après le titre «Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes», remplacer «à bord du véhicule» par «à bord de l'unité de transport».

(Document de référence: document informel INF.13)

Chapitre 7.2

7.2.4, V2 1) Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Lorsqu'une unité de transport est composée d'un véhicule EX/II et d'un véhicule EX/III, tous deux chargés de matières et objets explosibles, la limite du 7.5.5.2.1 applicable pour les unités de transport EX/II s'applique pour cette unité de transport dans son ensemble.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/9 tel que modifié)

Chapitre 7.4

«7.4.1 Dans la troisième phrase, remplacer «9.7.2» par «9.7».».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

7.4.2 Dans la phrase introductive, supprimer «, OX». Supprimer le troisième tiret. Au dernier tiret, remplacer «, FL et OX» par «et FL».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

Chapitre 8.1

8.1.5.3 Dans le premier tiret, remplacer «à bord du véhicule» par «à bord de l'unité de transport».

(Document de référence: document informel INF.13)

Chapitre 8.3

8.3.8 Remplacer «au paragraphe 9.2.2.6.3» par «à la sous-section 9.2.2.6».

(Document de référence: document informel INF.7)

Chapitre 9.1

9.1.1.2 Pour la catégorie «Véhicule FL», remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014» (deux fois).

(Document de référence: document informel INF.12)

9.1.1.2 Pour la catégorie «Véhicule FL», transférer «ou» de la fin de l'alinéa b) à la fin de l'alinéa c). Ajouter un nouvel alinéa d), libellé comme suit:

«d) un véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène (classe 5.1, No ONU 2015) dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.1.1.2 Supprimer la catégorie «Véhicule OX».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.1.1.2 Pour la catégorie «Véhicule AT», à l'alinéa a), remplacer «, FL ou OX» par «ou FL».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.1.1.2 Dans la définition de «Agrément ADR», supprimer «, OX».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.1.2 Dans le titre et dans le Nota sous le titre, supprimer «, OX».

9.1.2.1, 9.1.2.3 et 9.1.3.1 Supprimer «, OX» dans la première phrase.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.1.3.5 Supprimer «OX» au point 7 du modèle de certificat d'agrément.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

Chapitre 9.2

9.2.1.1 Aux premier et deuxième paragraphes, supprimer «, OX».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.2.1.1 Remplacer le tableau du 9.2.1.1 par le tableau suivant:

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES				REMARQUES
		EX/ II	EX/ III	AT	FL	
9.2.2	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE					
9.2.2.1	Dispositions générales	X	X	X	X	
9.2.2.2.1	Câbles	X	X	X	X	
9.2.2.2.2	Protection supplémentaire	X ^a	X	X ^b	X	^a Applicable aux véhicules d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. ^b Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
9.2.2.3	Fusibles et disjoncteurs	X ^b	X	X	X	^b Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
9.2.2.4	Batteries	X	X	X	X	
9.2.2.5	Éclairage	X	X	X	X	
9.2.2.6	Connexions électriques	X ^c	X	X ^b	X	^b Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018. ^c Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes destinés à tracter des remorques et aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
9.2.2.7	Tension	X	X			
9.2.2.8	Coupe-circuit de batterie		X		X	
9.2.2.9	Circuits alimentés en permanence					
9.2.2.9.1					X	
9.2.2.9.2			X			

9.2.3	ÉQUIPEMENT DE FREINAGE					
9.2.3.1	Dispositions générales	X	X	X	X	
	Dispositif de freinage antiblocage	X ^e	X ^{d e}	X ^{d e}	X ^{d e}	<p>^d Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1.</p> <p>Applicable aux remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A.</p> <p>^e Applicable à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes, immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.</p>
	Dispositif de freinage d'endurance	X ^f	X ^g	X ^g	X ^g	<p>^f Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.</p> <p>^g Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.</p>
9.2.4	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE					
9.2.4.3	Réservoirs de carburant	X	X		X	
9.2.4.4	Moteur	X	X		X	
9.2.4.5	Dispositif d'échappement	X	X		X	
9.2.4.6	Frein d'endurance du véhicule	X ^f	X	X	X	<p>^f Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.</p>
9.2.4.7	Chauffage à combustion					

9.2.4.7.1		X ^h	X ^h	X ^h	X ^h	^h Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1 ^{er} janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1 ^{er} juillet 1999. La date de la première immatriculation du véhicule doit être utilisée lorsque la date à laquelle le véhicule a été équipé n'est pas disponible.
9.2.4.7.2						
9.2.4.7.5						
9.2.4.7.3					X ^h	^h Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1 ^{er} janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1 ^{er} juillet 1999. La date de la première immatriculation du véhicule doit être utilisée lorsque la date à laquelle le véhicule a été équipé n'est pas disponible.
9.2.4.7.4						
9.2.4.7.6		X	X			
9.2.5	DISPOSITIFS DE LIMITATION DE VITESSE	X ⁱ	X ⁱ	X ⁱ	X ⁱ	ⁱ Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987, et à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007.
9.2.6	DISPOSITIFS D'ATTELAGE DES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES	X	X	X ⁱ	X ⁱ	^j Applicable aux dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques immatriculés pour la première fois (ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

Modifier le 9.2.2 comme suit :

«9.2.2 Équipement électrique

9.2.2.1 Dispositions générales

L'installation doit être conçue, réalisée et protégée de façon à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni un court-circuit, dans des conditions normales d'utilisation des véhicules.

L'installation électrique dans son ensemble doit satisfaire aux dispositions des 9.2.2.2 à 9.2.2.9, conformément au tableau du 9.2.1.

9.2.2.2 Canalisations

9.2.2.2.1 Câbles

Aucun câble utilisé dans un circuit électrique ne doit transmettre un courant d'une intensité supérieure à celle pour laquelle il a été conçu. Les conducteurs doivent être convenablement isolés.

Les câbles doivent être adaptés aux conditions dans lesquelles il est prévu de les utiliser, notamment les conditions de température et de compatibilité avec les fluides telles qu'énoncées dans les normes ISO 16750-4:2010 et ISO 16750-5:2010.

Ils doivent être conformes à la norme ISO 6722-1:2011 + Cor 01:2012 ou ISO 6722-2:2013.

Les câbles doivent être solidement attachés et placés de façon à être protégés contre les agressions mécaniques et thermiques.

9.2.2.2.2 Protection supplémentaire

Les câbles situés à l'arrière de la cabine de conduite et sur les remorques doivent en outre être protégés de façon à réduire au minimum les risques d'inflammation ou de court-circuit accidentel en cas de choc ou de déformation.

Cette protection supplémentaire doit être adaptée aux conditions normales d'utilisation du véhicule.

La protection supplémentaire est assurée lorsqu'on utilise des câbles multifilaires conformes à la norme ISO 14572:2011, ou un des exemples des figures 9.2.2.2.1 à 9.2.2.2.4 ci-après, ou toute autre configuration offrant une protection comparable.

[Insérer à cet emplacement les figures existantes du 9.2.2.6 renumérotées respectivement 9.2.2.2.1 à 9.2.2.2.4.]

Il n'est pas nécessaire de prévoir une protection supplémentaire pour les câbles des capteurs de vitesse des roues.

Les véhicules EX/II qui sont des fourgons construits en une seule étape sur lesquels les canalisations à l'arrière de la cabine de conduite sont protégées par la carrosserie, satisfont à l'exigence de protection supplémentaire.

9.2.2.3 Fusibles et disjoncteurs

Tous les circuits doivent être protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques, à l'exception des circuits suivants :

- de la batterie de démarrage au système de démarrage à froid;
- de la batterie de démarrage à l'alternateur;
- de l'alternateur à la boîte de fusibles ou de disjoncteurs;
- de la batterie de démarrage au démarreur du moteur;
- de la batterie de démarrage au boîtier de commande de puissance du dispositif de freinage d'endurance (voir 9.2.3.1.2), si ce dispositif est électrique ou électromagnétique;
- de la batterie de démarrage au mécanisme de levage électrique de l'essieu de bogie.

Les circuits non protégés ci-dessus doivent être les plus courts possible.

9.2.2.4 Batteries

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou la batterie doit être couverte par un couvercle isolant.

Les batteries qui peuvent dégager des gaz inflammables et qui ne se trouvent pas sous le capot moteur doivent être installées dans un coffre ventilé.

9.2.2.5 Éclairage

Les sources lumineuses pourvues d'un culot à vis ne doivent pas être utilisées.

9.2.2.6 Connexions électriques entre les véhicules à moteur et les remorques

9.2.2.6.1 Les connexions électriques doivent être conçues de façon à prévenir :

- la pénétration d'humidité et d'impuretés; les parties connectées doivent avoir un degré de protection au moins IP 54 conformément à la norme CEI 60529;
- un débranchement accidentel; les connecteurs doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 5.6 de la norme ISO 4091:2003.

9.2.2.6.2 Les prescriptions du 9.2.2.6.1 sont réputées satisfaites :

- dans le cas des connecteurs répondant à des besoins spécifiques conformément aux normes ISO 12098:2004¹, ISO 7638:2003¹, EN 15207:2014¹ ou ISO 25981:2008¹;
- lorsque les connexions électriques font partie d'un dispositif d'attelage automatique (voir le Règlement ECE No 55²).

9.2.2.6.3 Les autres connexions électriques servant au bon fonctionnement des véhicules ou de leur équipement peuvent être utilisées à condition de satisfaire aux prescriptions du 9.2.2.6.1.

9.2.2.7 Tension

La tension nominale du système électrique ne doit pas dépasser 25 V CA ou 60 V CC.

Des tensions supérieures sont admises dans les parties galvaniquement isolées du système électrique sous réserve que ces parties ne se trouvent pas à moins de 0,5 mètre de l'extérieur du compartiment de chargement ou de la citerne.

Les systèmes fonctionnant à une tension supérieure à 1 000 V CA ou 1 500 V CC doivent en outre être placés dans un boîtier fermé.

Si des ampoules au xénon sont utilisées, seules celles dotées d'un starter intégré sont autorisées.

9.2.2.8 Coupe-circuit de batterie

9.2.2.8.1 Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté aussi près de la batterie que possible. Lorsqu'un interrupteur monopolaire est employé, il doit être placé sur le fil d'alimentation, et non sur le fil de terre.

9.2.2.8.2 Un dispositif de commande pour l'ouverture et la fermeture de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il doit être équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire. Des dispositifs de commande additionnels peuvent être installés à condition d'être marqués de manière distinctive et protégés contre une manœuvre intempestive. Si le ou les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits sont soumis aux prescriptions du 9.2.2.9.

9.2.2.8.3 L'interrupteur doit couper les circuits dans les 10 secondes qui suivent l'actionnement du dispositif de commande.

9.2.2.8.4 L'interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP 65 conformément à la norme CEI 60529.

¹ La norme ISO 4009 citée dans cette norme n'a pas à être appliquée.

² Règlement ECE No 55 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

9.2.2.8.5 Les connexions électriques sur l'interrupteur doivent avoir un degré de protection IP 54 conformément à la norme CEI 60529. Cela n'est toutefois pas exigé si les connexions sont à l'intérieur d'un coffre, qui peut être celui de la batterie. Il suffit alors de protéger ces connexions contre des courts-circuits, au moyen d'un couvercle en caoutchouc par exemple.

9.2.2.9 Circuits alimentés en permanence

9.2.2.9.1 a) Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batterie est ouvert doivent être de caractéristiques appropriées pour l'utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 14³ et aux dispositions additionnelles applicables de cette même norme, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18;

b) Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14³, la classification suivante doit être respectée :

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui n'est pas soumis aux prescriptions des 9.2.2.4 et 9.2.2.8 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général, ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l'équipement électrique situé dans la cabine de conduite. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse la limite de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

c) Les fils d'alimentation de l'équipement sous tension en permanence doivent, soit être conformes aux dispositions de la norme CEI 60079, partie 7 ("Sécurité augmentée") et être protégés par un fusible ou un disjoncteur automatique placé aussi près que possible de la source de tension, soit, dans le cas d'un équipement "intrinsèquement sûr", être protégés par une barrière de sécurité placée aussi près que possible de la source de tension.

9.2.2.9.2 Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batterie pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batterie est ouvert doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15 tel que modifié)

9.2.3.1.1 et 9.2.3.1.2 Renuméroter la note de bas de page 3 en tant que 4.

9.2.3.1.2 Supprimer «, OX».

(Document de référence: document informel INF.8)

9.2.4.2 Supprimer et remplacer le texte actuel par la mention «Supprimé».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15)

9.2.4.3 Modifier pour lire comme suit:

«9.2.4.3 Réservoirs et bouteilles de carburant

Les réservoirs et bouteilles de carburant pour l'alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes:

a) En cas de fuite survenant dans des conditions normales de transport, le carburant liquide ou la phase liquide d'un carburant gazeux doit s'écouler sur le sol et ne doit pas venir au contact du chargement ni de parties chaudes du véhicule;

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16)

b) Les réservoirs de carburant pour les combustibles liquides doivent être conformes aux dispositions du Règlement ECE No 34⁵; les réservoirs contenant de l'essence doivent être équipés d'un dispositif coupe-flammes efficace s'adaptant à l'orifice de remplissage ou d'un dispositif permettant de maintenir l'orifice de remplissage hermétiquement fermé. Les réservoirs de GPL et les bouteilles de GNC doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ECE No 110⁶. Les réservoirs de GPL doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ECE No 67⁷;

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16 tel que modifié)

c) Les ouvertures de vidange des dispositifs de décompression ou des soupapes des réservoirs de carburant contenant des combustibles gazeux doivent être orientées dans une direction autre que celle des prises d'air, des réservoirs de carburant, du chargement ou des parties chaudes du véhicule et ne doivent pas affecter les surfaces fermées, les autres véhicules, les systèmes montés à l'extérieur avec une prise d'air (par exemple les systèmes de climatisation), l'admission du moteur, l'échappement du moteur. Les tuyaux du circuit d'alimentation ne doivent pas être fixés sur le réservoir contenant le chargement.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/17 tel que modifié)

9.2.4.4 Modifier pour lire comme suit:

«9.2.4.4 Moteur

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. L'utilisation de GNC ou GNL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GNC et le GNL sont homologués conformément au Règlement ECE No110⁶ et satisfont aux prescriptions du 9.2.2. L'installation sur le véhicule doit être conforme aux prescriptions techniques du 9.2.2 et du Règlement ECE No110⁶. L'utilisation de GPL comme carburant ne doit être admise que si les organes spéciaux pour le GPL sont homologués conformément au Règlement ECE No 67⁷ et satisfont aux prescriptions du 9.2.2. L'installation sur le véhicule doit être conforme aux prescriptions techniques du 9.2.2 et du Règlement ECE No 67⁷. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C. Les gaz ne doivent pas être utilisés.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/16 tel que modifié)

Les notes de bas de page 5, 6 et 7 ont la teneur suivante:

⁵ Règlement ECE No 34 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie).

⁶ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;

II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes).

⁷ Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N;

II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.

9.2.4.7.1 La note de bas de page 4 est renumérotée 8.

9.2.5 La note de bas de page 5 est renumérotée 9.

Modifier le 9.2.6 comme suit :

«9.2.6 **Dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques**

Les dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques doivent être conformes aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 55² tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/15 tel que modifié)

Ajouter la nouvelle section 9.2.7:

«9.2.7 **Prévention des autres risques dus aux carburants**

9.2.7.1 Les circuits de carburant de moteurs propulsés au GNL des véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement qui pourrait être causé par le fait que le gaz est réfrigéré.».

(Reference document: ECE/TRANS/WP.15/2015/17 tel que modifié)

Chapitre 9.3

9.3.7 Modifier pour lire comme suit:

«9.3.7 **Équipement électrique**

9.3.7.1 L'installation électrique doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5, 9.2.2.6, 9.2.2.7, 9.2.2.8 et 9.2.2.9.2.

9.3.7.2 L'installation électrique située dans le compartiment de chargement doit être protégée contre les poussières avec un degré de protection au moins IP 54 selon la norme CEI 60529 ou équivalent. Pour le transport d'articles ou d'objets relevant du groupe de compatibilité J, il faut prévoir une protection au moins IP 65 selon la norme CEI 60529 ou équivalent.

9.3.7.3 Aucune canalisation ne doit se trouver à l'intérieur du compartiment de chargement. L'équipement électrique accessible de l'intérieur du compartiment doit être suffisamment protégé contre les chocs mécaniques de l'intérieur.».

(Reference document: ECE/TRANS/WP.15/2015/15 tel que modifié)

Chapitre 9.7

Dans le titre du chapitre 9.7, remplacer «VÉHICULES EX/III, FL, OX et AT» par «VÉHICULES EX/III, FL et AT».

(Reference document: ECE/TRANS/WP.15/2015/15 tel que modifié)

9.7.8.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«L'installation électrique sur les véhicules FL doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.4, 9.2.2.5, 9.2.2.6, 9.2.2.8 et 9.2.2.9.1.».

(Reference document: ECE/TRANS/WP.15/2015/15 tel que modifié)

Amendements selon ECE/TRANS/WP.15/226, ECE/TRANS/WP.15/228, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.2, tels que repris dans le document informel INF.9 adoptés avec les modifications suivantes:

Chapitre 1.1

1.1.3.3 (a) Le deuxième amendement doit se lire: «À l'alinéa a), dans le troisième paragraphe, à la fin de la première phrase, ajouter: «indépendamment du fait que la remorque est remorquée ou transportée sur un autre véhicule».

1.1.3.3 (c) Supprimer la Note de bas page 1.

1.1.3.6.3 Le premier amendement doit se lire «Pour la catégorie de transport 0, pour la classe 9, remplacer «appareil» par «objets»».

Chapitre 1.2

Dans l'amendement concernant la définition d'*Aérosols ou générateurs d'aérosols*, supprimer «Dans le texte français, accorder le reste du texte de la définition en conséquence.».

La modification concernant la définition de *Durée de vie nominale* ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.6

1.6.1.20 Après l'amendement, ajouter:

«Amendement de conséquence:

Paragraphe 1.9.5.3.6, supprimer la note de bas de page 3. Paragraphes 8.6.3.3 et 8.6.4, supprimer la note de bas de page 1.».

1.6.3.7 Supprimer «États parties/».

1.6.5.17 Supprimer.

Chapitre 1.6

1.9.5.2.2 L'amendement doit lire:

«1.9.5.2.2 Pour la catégorie du tunnel E, modifier le paragraphe avant le Nota pour lire comme suit:

«Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses, sauf celles pour lesquelles a été portée la mention “(-)” dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/12 tel que modifié)

Chapitre 2.2

2.2.9.1.2, 2.2.9.1.5 L'amendement doit lire: «Remplacer «appareil» par «objets».».

2.2.9.1.14 Ajouter un nouvel amendement pour lire comme suit:

«2.2.9.1.14 Dans les matières énumérées avant le Nota, après «Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«Moteurs et machines à combustion interne».».

2.2.9.3 Ajouter un nouvel amendement pour lire comme suit:

«2.2.9.3 Dans le titre de la branche M2, remplacer «appareil» par «objets».».

Chapitre 3.2, tableau A

Dans l'amendement concernant les Nos ONU 3257 et 3258, supprimer «3258».

Dans les nouvelles rubriques:

No ONU 0510 La modification ne s'applique pas au texte français.

Pour le Nos ONU 3531, 3532, 3533, 3534 Supprimer les crochets.

Pour le Nos ONU 3531, 3532, 3533 La deuxième modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 363 f) La modification ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 363 g) iv) et v) La modification ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 379 La modification ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 636 b) Supprimer l'amendement.

Disposition spéciale 666 a) et b) La modification ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 666 b) Remplacer «à gaz» par «de gaz».

Disposition spéciale 667 b) i) Remplacer «656» par «666».

Disposition spéciale 668 b) Remplacer «70 C» par «70°C».

Chapitre 4.1

4.1.1.19.1 Supprimer les crochets.

4.1.4.1, instruction d'emballage P650 14) L'amendement doit lire: «4.1.4.1, instruction d'emballage P650 14) Modifier pour lire comme suit «Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans l'engin de transport, ce dernier ne peut être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, désinfecté ou décontaminé.»

Toutes les marchandises et objets transportés dans le même engin de transport doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure.»»

4.1.4.1, instruction d'emballage P910 1) Dans la premier ligne, remplacer «et de batteries» par «et batteries».

4.1.4.1, instruction d'emballage P910 Dans Dispositions supplémentaires, troisième tiret, ajouter «ou» à la fin.

Chapitre 4.3

4.3.3.5 La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 5.2

5.2.1.3 Supprimer «et dans le Nota,»

Chapitre 5.3

5.3.1.1.4 Supprimer «les marchandises dangereuses de».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 c) Dans le deuxième amendement ajouter «(auparavant troisième tiret)» après «du quatrième tiret».

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Supprimer les crochets dans toute la section.

6.2.6.4 A la fin, remplacer «(sauf clause 9)» par «(sauf article 9)»

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans l'amendement concernant la norme «EN 13094:2008 + AC:2008», remplacer «Entre le 1^{er} janvier 2011» par «Entre le 1^{er} janvier 2010».

Dans la nouvelle norme, remplacer «EN 13094:2014» par «EN 13094:2015».

6.8.2.6.1 Pour la norme «EN 14432:2014», dans la colonne (2), modifier le titre pour lire comme suit : «Citernes de transport de matières dangereuses - Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés - Vannes de mise en pression de la citerne ou de déchargement du produit».

Pour la norme «EN 14433:2014», dans la colonne (2), modifier le titre pour lire comme suit : «Citernes de transport de matières dangereuses - Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés – Clapets de fond».

(Document de référence: document informel INF.20)

Ajouter les amendements de conséquence suivants:

4.3.2.1.7 Remplacer «6.8.3.4.16» par «6.8.3.4.18».

- 6.8.3.4.12 (auparavant 6.8.3.4.10) Remplacer «6.8.3.4.14» par «6.8.3.4.16».
- 6.8.3.4.16 (auparavant 6.8.3.4.14) Remplacer «6.8.3.4.15» par «6.8.3.4.17».
- 6.8.3.4.18 (auparavant 6.8.3.4.16) Remplacer «6.8.3.4.10 to 6.8.3.4.15» par «6.8.3.4.12 to 6.8.3.4.17».
- 6.8.3.5.10 Dans le pénultième tiret, remplacer «6.8.3.4.10 to 6.8.3.4.13» par «6.8.3.4.12 and 6.8.3.4.15».

(Document de référence: document informel INF.20)

Chapitre 6.11

- 6.11.1 La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 7.3

- 7.3.1.1 (b) Supprimer «(première phrase actuelle)».
- 7.3.2.9 La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 7.5

- 7.5.11, CV36 Après «code IMDG», ajouter une référence à la note de bas de page x avec le texte approprié de la disposition spéciale 965 du code IMDG.

Annexe II

Projet de programme de travail pour 2016-2020

Activité 02.7 : Transport des marchandises dangereuses

Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure et transport combiné

Priorité : 1

Exposé succinct :

Examen des règlements et questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité tout en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, du Conseil économique et social.

Travail à faire :

Par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15).

Activités permanentes

a) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et portant sur des questions administratives et techniques concernant sa mise en œuvre et l'application à l'échelle nationale et internationale de ses annexes, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de la législation et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par route (projet permanent) (WP.15).

Résultats escomptés :

Adoption d'une série de projets d'amendements aux annexes A et B de l'ADR avant la fin 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et avant la fin 2019 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADR en 2016, 2018 et 2020.

Priorité : 1

b) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément aux Règlements annexés à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) et portant sur des questions administratives et techniques concernant leur application, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de ces dispositions et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par voie navigable dans toute l'Europe (projet permanent) (WP.15/AC.2).

Résultats escomptés :

Adoption d'une série de projets d'amendements aux Règlements annexés à l'ADN en 2016, 2018 et 2020 en vue de leur présentation au Comité d'administration de l'ADN.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADN en 2016, 2018 et 2020.

Priorité : 1

c) Harmonisation des prescriptions de l'ADR, de l'ADN et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et examen des propositions d'amendement aux prescriptions communes de l'ADR, du RID et de l'ADN afin d'harmoniser les règlements applicables aux différents modes de transport intérieur, conformément aux dispositions recommandées par l'ONU en vue d'une application mondiale à tous les modes de transport, de manière à faciliter le transport multimodal et le commerce international dans des conditions de sécurité adaptées à chaque mode de transport (projet permanent) (WP.15/AC.1).

Résultats escomptés :

Adoption de projets d'amendements à l'ADR, au RID et à l'ADN avant la fin 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et avant la fin 2019 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Priorité : 1

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/13)

Annexe III

Projet de programme de travail pour 2016-2017

Module 9

Transport des marchandises dangereuses (CEE)

<i>Description du module (facultatif)</i>	<i>Réalisations escomptées</i>
<p>Examen des règlements et des questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation et modification des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sûreté et la sécurité tout en contribuant à la protection de l'environnement et en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social.</p> <p>Principales tâches de la Division des transports:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le secrétariat des organes ci-après: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) du Comité des transports intérieurs de la CEE, qui s'occupe principalement des questions se rapportant à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), c'est-à-dire des questions concernant les transports routiers (construction et homologation des véhicules, utilisation des véhicules, formation des conducteurs, sécurité dans les tunnels routiers, etc.); 2. La Réunion commune de la Commission d'experts du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN) (WP.15/AC.1) (avec la collaboration du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)), pour toutes les questions communes aux trois modes de transport intérieur, telles que celles relatives à la classification, l'inventaire et l'emballage des marchandises dangereuses ainsi qu'aux citernes et conteneurs destinés à celles-ci; 3. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) (WP.15/AC.2) et le Comité de gestion de l'ADN (avec la collaboration de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)), pour toutes les questions concernant la navigation intérieure, telles que la construction, l'homologation et l'exploitation des bateaux, les transports en 	<p>Adoption d'amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et, à l'issue d'activités communes respectivement menées avec l'Organisation intergouvernementale des transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), d'amendements au Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) et à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), afin de préserver l'harmonie et la cohérence du dispositif réglementaire applicable au transport des marchandises dangereuses tout en le maintenant au niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par les législations internationale et nationale.</p> <p>[Élaboration des recommandations et/ou d'orientations fondées sur la feuille de route pour la mise en œuvre de l'ADR adoptées à la quatre-vingt-troisième</p>

<i>Description du module (facultatif)</i>	<i>Réalisations escomptées</i>
bateaux-citernes ainsi que la formation des équipages et le contrôle de leurs connaissances.	session du Groupe de travail.]
<ul style="list-style-type: none"> • Administrer l'ADR et l'ADN (comprenant notamment les activités suivantes, menées en collaboration avec la Section des traités de l'ONU: unification et vérification des textes juridiques, modification, notifications dépositaires, enregistrement et notification des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par des Parties par dérogation aux dispositions de l'ADR ou de l'ADN, délivrance des autorisations spéciales, etc.); • Publier tous les deux ans les versions récapitulatives de l'ADR et de l'ADN; • Coopérer avec des gouvernements et des organisations internationales; • Fournir des conseils et assurer des formations sur le plan technique, ou participer à des conférences, séminaires ou ateliers d'assistance ou d'information technique (à la demande et en fonction des ressources disponibles). 	

Produits/activités

a) Séances et documents correspondants

- 9.1 Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (centième et cent-unième sessions en 2016, cent-deuxième et cent-troisième sessions en 2017) (36 séances)

Documentation:

Rapports des sessions (4); deux séries d'autres documents, concernant des amendements aux annexes techniques de l'ADR ou la mise en œuvre de l'Accord; liste récapitulative des amendements à l'ADR qui seront adoptés pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

- 9.2 Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (sessions de printemps et d'automne en 2016 et en 2017) (48 séances).

Documentation:

Rapports des sessions (4); deux séries de documents, concernant des amendements à l'ADR, au RID et à l'ADN.

- 9.3 Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (vingt-huitième et vingt-neuvième sessions en 2016, trentième et trente-et-unième sessions en 2017) (36 séances).

Documentation:

Rapports des sessions (4); deux séries de documents concernant des amendements au Règlement annexé à l'ADN ou la mise en œuvre de celui-ci.

- 9.4 Comité de gestion de l'ADN (seizième et dix-septième sessions en 2016, dix-huitième et dix-neuvième sessions en 2017) (4 séances).

Documentation:

Rapports des sessions (4); deux séries de documents concernant des amendements à l'ADN ou l'administration de celui-ci; liste récapitulative des amendements à l'ADN qui seront adoptés pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

b) *Publications et autres supports d'information*

- 9.5 Édition récapitulative révisée de l'ADR pour 2017 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2017) (versions papier, CD-ROM et en ligne).
- 9.6 Édition récapitulative révisée de l'ADN pour 2017 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2017) (versions papier, CD-ROM et en ligne).
- 9.7 Publication sur le site Web² d'informations juridiques relatives à l'ADR et à l'ADN (état des accords, autorités compétentes, consignes écrites, notifications, accords bilatéraux ou multilatéraux, autorisations spéciales, etc.).

c) *Coopération technique*

- 9.8 Assistance juridique et technique aux Parties contractantes à l'ADR et à l'ADN aux fins d'une mise en œuvre efficace des accords, ainsi qu'aux pays membres ou non membres de la CEE intéressés par une adhésion.
- 9.9 Coopération avec des gouvernements et des organisations internationales: fourniture de conseils et organisation de formations sur le plan technique, ou participation à des conférences, séminaires ou ateliers d'assistance ou d'information technique (à la demande et en fonction des ressources disponibles).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/19)

² www.unece.org/trans/danger/danger.html.

Annexe IV

Évaluations bisannuelles

Examen des éléments de mesure des résultats pour 2014-2015
et établissement des objectifs pour 2016-2017

<i>Module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats effectifs</i>
9.a Transport de marchandises dangereuses (CEE)	RE 9.a Adoption d'amendements à l'ADR ³ et, à l'issue d'activités communes entreprises avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d'amendements au RID ⁴ et à l'ADN ⁵ , afin de conserver le niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses, en s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale	IS 9.a a) Amendements à l'Accord ADR, au Règlement RID et à l'Accord ADN adoptés en 2015 et 2016 et entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017 pour le transport international et applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), correspondant notamment à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type, 2015) <i>Mesure des résultats :</i> Objectif 2016-2017 : 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique	Référence 2014-2015 : 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique
		IS 9.a Publication des éditions 2017 complètes et révisées de l'ADR et de l'ADN avant la fin de 2016 <i>Mesure des résultats :</i> Objectif 2016-2017 : 1 ADR et 1 ADN	Référence 2014-2015 : 1 ADR et 1 ADN

³Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

⁴Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

⁵Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

<i>Module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats effectifs</i>
	RE 9.b Suivi de la mise en œuvre de la feuille de route pour la mise en œuvre de l'ADR par les États membres anciens et nouveaux	IS 9.b Informations des pays sur l'ADR et notifications obligatoires (informations sur les certificats de formation des conducteurs et informations spécifiées à l'annexe I du plan) complétées et affichées sur le site internet de la CEE <i>Mesure des résultats : Objectif :</i> Informations disponibles et mises à jour pour 75 % des Parties contractantes à l'ADR	Référence 2014-2015 (Indicateur IS 9.c): Informations disponibles pour 75 % des Parties contractantes à l'ADR

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/10 tel que modifié)